

# PROVINCE DE HAINAUT

## VILLE DE LA LOUVIERE

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 26 mai 2020

Présents :

en séance publique

PATRIMOINE

M.J.GOBERT, Bourgmestre  
Mme F. GHIOT, MM. L. WIMLOT, A. GAVA, Mme N. CASTILLO,  
M. P. LEROY, Mme E. LELONG, Mme L. LEONI, Echevins,  
M. N. GODIN, Président du CPAS,  
M. J.C.WARGNIE, Mme D. STAQUET, M. M. DI MATTIA, M. O.  
DESTREBECQ, Mme O. ZRIHEN, M. F. ROMEO,  
Mme F. RMILI, MM. A. FAGBEMI, M. VAN HOOLAND, Mme A.  
DUPONT, MM. J. CHRISTIAENS,  
A. HERMANT, A. AYCIK, E. PRIVITERA, D. CREMER, M. BURY,  
Mme B. KESSE,  
M. L. RESINELLI, Mmes N. NANNI, Ö. KAZANCI, MM. X. PAPIER,  
S. ARNONE,  
M. M. KURT, Mme L. RUSSO, MM. O. LAMAND, M. SIASSIA-BULA,  
Mmes A. LECOCQ, L. LUMIA, MM. A. CLEMENT, C. DUPONT, M.  
PUDDU, ~~Mme A. SOMMEREYNS~~,  
Mme M. MULA, Conseillers communaux,  
Mme L. ANCIAUX, Présidente du Conseil communal,  
M. R. ANKAERT, Directeur Général,  
M.M.MINNE, Directeur Général Adjoint f.f.  
En présence de M.E. MAILLET, Chef de Corps, en ce qui  
concerne les points « Police »

74. Patrimoine communal - Expropriation rue Kéramis n° 45 et rue Leduc, n° 2 et n° 4 - Suite de la procédure après avis favorable de la DAOV (SPW) - Arrêté Communal d'expropriation

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'articles 117 et 123 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30, L1122-1, L1124-40 §1, L3331-2 et L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu La Loi Spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, notamment son article 6.1.5°;

Vu le Décret du 22.11.2018 relatif à la procédure d'expropriation et son AGW d'exécution du 17.01.2019;

Vu les articles D.VI.1 et D.VI.2 CoDT autorisant l'expropriation des immeubles nécessaires à la réalisation ou à la mise en oeuvre d'un périmètre de rénovation urbaine, à la demande d'une commune;

Vu l'Arrêté Ministériel du 09.03.2007 reconnaissant l'opération de rénovation urbaine du Centre-Ville de La Louvière;

Vu la délibération du Conseil Communal du 02.07.2019 par laquelle il était notamment décidé de recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique des biens suivants : - N° 34Y9 - Rue Kéramis, n° 45 à 7100

La Louvière - Maison commerciale - superficie cadastrale: 135m<sup>2</sup>, propriété de la SPRL PACHA, Rue Wallonia, n° 25 à 7100 Saint-Vaast, BCE n° 0448.530.770 - N° 34Z9 - Rue Paul Leduc, n° 2 à 7100 La Louvière - Maison - superficie cadastrale: 2m<sup>2</sup>, propriété de la SPRL PACHA, Rue Wallonia, n° 25 à 7100 Saint-Vaast, BCE n° 0448.530.770 - N° 34A10 - Rue Paul Leduc, n° 4 à 7100 La Louvière - Maison commerciale - superficie cadastrale: 99m<sup>2</sup>, propriété de la SPRL PACHA, Rue Wallonia, n° 25 à 7100 Saint-Vaast, BCE n° 0448.530.770; d'approuver le plan d'expropriation dressé par le géomètre communal en date du 29.04.2019; d'approuver l'exposé des motifs qui justifie l'utilité publique d'exproprier; d'approuver la description indicative des actes et travaux à réaliser par l'expropriant présentant leur implantation, gabarit et affectation et de déposer un dossier d'expropriation au Gouvernement wallon et d'adresser le dossier de l'expropriation à la Direction Générale du Service Public de Wallonie compétente par le but d'utilité publique en cause, ci-après DGSPW, en vue de l'adoption ultérieure par le Conseil communal de l'arrêté d'expropriation visé à l'article 18 du décret;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22.10.2019 par laquelle il était notamment décidé d'entériner le document intitulé "vue aérienne dans un rayon de 500 mètres" dressé par le géomètre communal le 10.09.2019; d'entériner le plan d'expropriation au 1/200ème dressé le 10.09.2019 par le géomètre communal; d'adresser à la Région Wallonne, SPW Wallonie Territoire, Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville la vue aérienne précitée, le plan d'expropriation précité ainsi que le rapport d'expertise des bâtiments rue Kéramis n° 45 et rue Leduc, n° 2 et n° 4 réalisé par le géomètre Laliou en date du 03.12.2018; d'abandonner, dans le cadre de la procédure d'expropriation des immeubles sis rue Kéramis n° 45 et rue Leduc, n° 2 et n° 4 à 7100 La Louvière, la demande du bénéfice de l'article 5 § 3 du Décret Wallon du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation; le surplus de la demande demeurant inchangé et de notifier officiellement à la Région Wallonne, SPW Wallonie Territoire, Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville l'abandon de sa demande du bénéfice de l'article 5 § 3 du Décret Wallon du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation; le surplus de la demande demeurant inchangé;

Considérant que l'Expropriant est la Commune de La Louvière;

Considérant que le projet d'utilité publique s'étend exclusivement sur le territoire de ladite Commune;

Qu'en vertu de l'article 6 du Décret du 22.11.2018, le Conseil Communal est compétent pour autoriser l'Expropriant à poursuivre l'expropriation;

Considérant que le dossier de l'expropriation a été réceptionné le 05.08.2019 par la Direction de l'aménagement opérationnel et de la Ville (DAOV ci-après);

Que la DAOV a sollicité des pièces complémentaires le 29.11.2019;

Que les pièces complémentaires furent adressées le 12.12.2019;

Que l'Accusé de Réception visé à l'article 9 §2 du Décret du 22.11.2018 a été rédigé le 16.12.2019;

Considérant que la DAOV a alors consulté qui de droit:

- Le Collège Communal de La Ville de La Louvière, qui n'a pas remis d'avis.
- Le Pôle Environnement, qui a signalé à la DAOV qu'il ne remettrait pas d'avis, sa consultation n'étant pas obligatoire.
- Le Pôle Aménagement du Territoire, qui a informé qu'aucune réelle plus-value ne serait apportée à ce dossier par son avis et qu'il n'en remettra dès lors pas.
- Le SPW - Direction de Hainaut II, qui n'a pas remis d'avis.
- La Sprl Pacha, qui n'a pas émis de remarque.

Considérant que la DAOV a rendu le 03.03.2020 son **rapport de synthèse** (en annexe) favorable et a joint à ce rapport un projet d'arrêté du Conseil Communal visant l'autorisation faite à la Ville de La Louvière de procéder aux expropriations des biens cadastrés à La Louvière, 2ème Division, Section D, n° 34Y9, 34Z9 et 34A10;

Considérant que si, entre-temps, la Ville poursuit l'acquisition amiable de ces biens auprès de la Sprl Pacha (Mr Can), il est cependant nécessaire de poursuivre la procédure d'expropriation tant que l'acte authentique de vente n'aura pas été signé puis transcrit;

Que d'ailleurs, le Décret du 22.11.2018 prévoit expressément en son article 26 l'obligation d'une 'dernière' tentative de cession amiable, qui se situe à la charnière entre la phase administrative de l'expropriation et sa phase judiciaire;

Considérant qu'en ce qui concerne **la description du but d'utilité publique poursuivi**, il sera tenu compte des éléments qui suivent;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande d'expropriation se trouvent dans le périmètre de la rénovation urbaine de la Ville de La Louvière adopté par arrêté Ministériel du 9 mars 2007;

Que l'acquisition de ces biens situés à l'angle de la rue Kéramis et de la rue Paul Leduc (dits « Chaussures Mélanie » en raison de l'enseigne de l'ancien commerce occupant le rez-de-chaussée rue Kéramis), appartenant à la société PACHA, est un des projets présentés à la DGO4 pour obtenir une subvention dans le cadre de la convention-exécution 2018 de la rénovation urbaine;

Que ces biens sont les suivants :

- bien situé rue Kéramis 45 à La Louvière, cadastré ou l'ayant été, La Louvière, 2ème division, Section D 34 Y 9, en nature de maison commerciale et dont le revenu cadastral s'élève à € 1948;
- bien situé rue Paul Leduc 2 à La Louvière, cadastré ou l'ayant été, La Louvière, 2ème division, Section D 34 Z 9, en nature de maison et dont le revenu cadastral s'élève à € 421;
- bien situé rue Paul Leduc 4 à La Louvière, cadastré ou l'ayant été, La Louvière, 2ème division, Section D 34 A 10, en nature de maison commerciale et dont le revenu cadastral s'élève à € 1207;

Considérant que le projet s'inscrit dans la priorité n°3 de la fiche-projet n°1 de l'opération de rénovation urbaine du centre-ville de La Louvière, concernant l'acquisition et/ou la rénovation d'immeubles et terrains. Il est opportun pour la Ville de La Louvière de pouvoir acquérir ces biens. En effet, le schéma directeur de la rénovation urbaine précise ceci :

*« La requalification des chances du centre de La Louvière est une priorité énoncée tant par la population que par les personnes ressources. De plus, le constat a été posé, lors de la consultation de la population, de la vétusté, du manque d'entretien voire de l'abandon d'une partie du bâti sur l'ensemble du périmètre et entre autres dans les rues Sylvain Guyaux, Albert ler, Hocquet, Belle-vue, du Hamoir, des Amours et cour Fontaine.*

*Les actions menées afin de remédier à cette situation sont :*

- *l'acquisition de bâtiments ;*
- *la rénovation de bâtiments. »;*

Considérant que le bien est constitué à l'heure actuelle de 3 niveaux de +/- 235 m<sup>2</sup> chacun avec au rez-de-chaussée, deux cellules commerciales et aux étages, un logement. Une superficie considérable est actuellement inoccupée. En raison de sa configuration et sa position dans le tissu commercial louviérois, le projet de rénovation vise le maintien de l'activité commerciale au rez-de-chaussée et l'aménagement de minimum deux logements aux étages;

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à l'expropriation, dans la mesure où le commerce est inoccupé depuis plusieurs années et que les biens sont, mis à part le duplex, dans un état de délabrement continu. Le rapport d'expertise réalisé en décembre 2018 par le géomètre Lalieu pour l'évaluation des biens pose qu'ils sont en état de vétusté avancée et que, mis à part le duplex, les biens sont inhabitables et nécessitent des travaux importants de remise en état;

Considérant que la fiche-projet n°1 de la rénovation urbaine de La Louvière vise l'acquisition, en vue de leur rénovation, de 9 logements/commerces situés rue Kéramis. A proximité immédiate des biens visés par la présente demande d'expropriation, la fiche-projet prévoit également de telles acquisitions et rénovations de 20 commerces situés rue Albert ler et de 5 logements/commerces situés rue de la Loi;

Considérant que le présent projet se présente donc comme un maillon essentiel de la chaîne d'actions permettant la redynamisation attendue du centre-ville, non seulement par l'amélioration directe de la qualité du bâti, et de la qualité de l'offre de logements et de commerces proposée, mais également par l'effet d'entraînement auprès d'autres propriétaires privés de biens aux alentours, c'est-à-dire

l'émulation attendue d'une telle opération;

Qu'en outre, le parti architectural de la rénovation de l'immeuble est déterminant pour assurer la réalisation de l'objectif d'intégration de cet immeuble situé en coin de rue à un emplacement visuellement très exposé en venant de la Place de la Louve;

Considérant qu'en effet, en raison de leur emplacement à l'angle de la rue Leduc et de la Rue Kéramis, de leur large façade rue Leduc offrant une large vue depuis la rue Kéramis en venant de la place de la Louve, ces bâtiments bénéficient d'une visibilité particulière;

Considérant, en outre, que les biens se situent à proximité immédiate du quartier « BOCH KERAMIS » à La Louvière (site à réaménager SAR n°SAR/LS/152 adopté par arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 2009) faisant l'objet d'une réhabilitation complète et se trouvent sur l'axe stratégique de la rue Kéramis opérant de jonction du site BOCH avec le centre-ville (place de La Louve). Les immeubles comportent deux façades, l'une sise rue Kéramis, l'autre sise rue Leduc, toutes deux très visibles depuis la rue Kéramis avec une longueur de façade importante ; un soin particulier doit être réservé au traitement de ces façades afin de permettre une transition harmonieuse entre l'hyper-centre et le nouveau quartier BOCH;

Considérant qu'à l'heure actuelle, les deux façades du bâtiment d'angle sont davantage traitées comme une façade principale (rue Kéramis) et un pignon (rue Leduc) dans lequel des baies ont été percées au rez-de-chaussée commercial, tandis que ce pignon est pratiquement aveugle à partir du premier étage. Les biens concernés se présentent comme deux volumes principaux « encastrés » de manière peu harmonieuse, provoquant un effet de rupture en ce qui concerne les volumes et les pentes de toiture, et le bâtiment sis entièrement rue Leduc comporte des baies obstruées. Les façades des bâtiments rue Leduc ne sont actuellement pas traitées avec harmonie;

Considérant que la conception des bâtiments est à revoir fondamentalement dans le cadre de leur rénovation pour assurer la visibilité de deux pleines façades, ainsi que la disposition des cellules commerciales du rez-de-chaussée et des logements aux étages (minimum deux logements);

Considérant que les biens à exproprier se trouvent dans un état de vétusté et de délabrement tel que de simples mesures d'entretien ne peuvent plus suffire à les réhabiliter, permettre un taux d'occupation suffisant, et les mettre en valeur. Si des possibilités d'action publique en matière d'immeubles menaçant ruine existent (situation qui n'est pas rencontrée en l'espèce), les pouvoirs publics ne disposent en revanche pas de moyen de contraindre un propriétaire à rénover et réhabiliter son bien, qui plus est, dans un délai relativement court. C'est entre autres pour cette raison que l'opération de rénovation urbaine prévoit l'acquisition de tels biens;

Considérant que l'inclusion de ces biens dans la fiche-projet de la rénovation urbaine permet à la Ville d'obtenir des subsides à l'acquisition. Le taux de subsidiation pour les acquisitions en vue de créer du logement est de 80% et du commerce de 60%. Ces biens ont été choisis en fonction de leur état de vétusté, de leur situation et de leur visibilité ainsi que des possibilités de réaménagement, compte tenu de l'effet d'émulation que leur rénovation peut produire;

Considérant qu'en l'absence d'expropriation, il n'y a donc pas de garanties que l'immeuble soit rénové, d'une part, et soit rénové selon un parti architectural et esthétique suffisamment à même de mettre en valeur ce patrimoine architectural et favorisant au mieux l'intégration au site bâti par ailleurs rénové, d'autre part. Compte tenu de ces contraintes et impératifs, le propriétaire n'est pas mieux ou aussi à même de réaliser le projet que l'autorité expropriante;

Considérant qu'en ce qui concerne la **description des effets et retombées que la réalisation de ce but permet d'escompter**, il sera tenu compte des éléments qui suivent;

Considérant que les objectifs principaux du projet d'utilité publique envisagé sont :

- assurer la visibilité des opérations de rénovation urbaine ;
- améliorer l'esthétique du centre-ville à proximité immédiate du site Boch-Kéramis rénové sur l'axe place de la Louve- site Boch ;

- créer un effet d'entraînement à la fois dans la rénovation du bâti en centre-ville et pour la redynamisation du commerce en centre-ville ;
- permettre l'utilisation optimale d'espaces notamment partiellement inoccupés pour des commerces et des logements de qualité;

Considérant que la fiche-projet n°1 de l'opération de rénovation urbaine précise ceci, quant aux « objectifs et répercussions sur le territoire » attendus de la rénovation urbaine :

*« Réussir l'opération de rénovation urbaine du centre-ville de La Louvière implique non seulement l'adhésion de tous les habitants et usagers, mais une implication importante des pouvoirs locaux. Ceux-ci sont censés assurer la coordination des opérations mais aussi « donner l'exemple » en menant des opérations de rénovation d'envergure, capables de produire un effet d'entraînement chez les privés.*

*L'acquisition de biens à l'intérieur du périmètre confère aux pouvoirs publics la maîtrise foncière.*

*La réhabilitation des étages des cellules commerciales permet de redynamiser les rues commerçantes et piétonnières en soirée et le week-end tout en augmentant l'offre en logements sur le centre-ville.*

*Le projet d'acquisition-rénovation de bâtiments :*

- *la qualité du cadre de vie :*  
*le choix a été fait pour la mise en oeuvre de ces actions de s'attaquer à des bâtiments dégradés ou abandonnés, voire insalubres. La qualité du paysage urbain est ainsi augmentée en éradiquant ces friches ;*
- *le logement :*  
*cette action permet de rencontrer une partie des besoins de la population en logements, identifiés lors de la deuxième phase de l'étude. Les logements créés au-dessus des commerces sont de superficie limitée et à destination de petits ménages. A court terme, une dizaine de logements seront rénovés ou construits. A long terme, la rénovation de bâtiments entièrement destinés au logement ou la reconversion d'anciennes cellules commerciales permettra également de créer des logements plus vastes à destination de familles ;*
- *l'image de marque :*  
*la diminution des chancres urbains et l'offre accrue en logements de qualité et adaptés aux exigences modernes améliorent l'image de marque de la ville et favorisent l'installation de nouveaux habitants.*

*A court terme, ces actions permettent également, en traitant des ensembles de 2 ou 3 bâtiments de modifier la superficie des commerces concernés par un remembrement des surfaces commerciales. Ces nouvelles installations seront à même de répondre aux besoins actuels d'une rue commerçante de centre-ville, en partie piétonne.*

*A long terme, cette fiche-projet a pour objectif de provoquer un effet d'entraînement et d'inciter d'autres propriétaires à rénover leurs immeubles, et d'ainsi diminuer le nombre de chancres.*

*Le rachat des terrains en friche a pour objectif de protéger la cohérence générale des aménagements dans le respect du plan stratégique.*

*L'acquisition de biens à l'intérieur du périmètre permet de démarrer ces opérations, la maîtrise foncière par le pouvoir public assure leur viabilité, sans pour autant exclure une association avec le privé pour leur concrétisation. » (Schéma-directeur de l'opération de rénovation urbaine, juin 2006, fiche-projet n°1, pages 24-25);*

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande d'expropriation est partie intégrante de l'opération de rénovation urbaine et participe donc pleinement aux objectifs et répercussions sur le territoire attendus de la rénovation urbaine, détaillés ci-dessus;

Considérant qu'en ce qui concerne **l'Analyse des éventuelles alternatives**, il convient de tenir compte des éléments suivants;\_

Considérant que le projet d'utilité publique concerne la rénovation et la réhabilitation des bâtiments sis sur les parcelles D 34 Y 9, D 34 Z 9 et D 34 A 10, inclus dans l'opération de rénovation urbaine;

Considérant qu'une alternative pourrait consister en la démolition totale des biens et la reconstruction d'un ensemble neuf, unifié et cohérent. Toutefois, non seulement une telle solution nécessite quand même une expropriation, mais encore cette solution ne semble pas nécessaire ni opportune. D'une part, l'état du bâti ne commande pas cette solution, et d'autre part, l'esprit de l'opération de rénovation urbaine est de conserver et rénover les bâtiments anciens qui présente un parti architectural intéressant. Les bâtiments actuels ont été construits vers 1900 et il est utile de les conserver pour les réintégrer au mieux, après rénovation, dans l'espace bâti des rues Kéramis et Leduc qui présente des hauteurs, gabarits et partis architecturaux comparables, puisque les bâtiments immédiatement mitoyens comme de nombreux autres bâtiments de ces rues sont de la même facture;

Considérant qu'une autre alternative pourrait consister en ne pas exproprier ni rénover ces bâtiments précis. Toutefois, en raison de leur superficie, de leur situation dans l'hyper centre commercial de La Louvière et de leur visibilité, ce serait perdre un moyen important de réaliser les objectifs de la rénovation urbaine et d'initier ou de poursuivre l'effet d'entraînement attendu;

Considérant, **en conclusion**, qu'il a été exposé que les autorités publiques ne disposent ni de moyen de contrainte des propriétaires privés, ni garantie de réalisation rapide par un propriétaire privé d'un projet satisfaisant, au regard de la destination et de l'occupation attendues de ces biens, rencontrant les impératifs urbanistiques et esthétiques nécessaires à la réussite de l'intégration de l'immeuble dans l'environnement bâti, et par conséquent et à la réussite de l'opération de rénovation urbaine. Il ne peut être exclu que ladite opération de rénovation, par les exigences qu'elle suppose, ne puisse dégager de rentabilité suffisante des investissements, limitant les possibilités d'action d'un propriétaire privé;

Que l'expropriation est donc nécessaire à la réalisation du projet de rénovation urbaine, en tant que mesure de réalisation de la fiche-projet n°1 visant une série d'acquisitions et de rénovations d'immeubles choisis, et des alternatives réelles au projet d'utilité publique ne peuvent être dégagées et retenues;

Considérant qu'en ce qui concerne la publicité de la décision du Conseil communal d'exproprier, les formalités sont énumérées à l'article 17 du décret:

1. En vertu de l'article 17, §1er du décret, la décision de la commune doit être notifiée à l'expropriant par envoi recommandé, dans les 130 jours de l'accusé de réception du dossier initial par le SPW ;
2. la décision de la commune doit être adressée dans le même temps au Gouvernement et à l'Administration ;
3. La décision est publiée durant trente jours sur le site internet de la commune s'il existe ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage. Le texte précise que ces deux modes sont donc alternatifs (et non cumulatifs) et hiérarchisés si le site internet existe, c'est lui qui est choisi
4. Le SPW se charge quant à lui de la publication (par extrait) au *Moniteur belge*;

Considérant que si la Ville parvient à acheter les immeubles par la voie amiable, l'arrêté d'expropriation sera mis en oeuvre le cas échéant par la cession amiable du droit de propriété, cession que se réalisera « *dès la conclusion d'un accord entre l'expropriant et l'exproprié* »;

Que dans ce cas, l'expropriation ne connaîtra pas de phase judiciaire;

Considérant qu'aucun formalisme n'est requis pour la négociation amiable à ce stade et que si l'acte authentique d'achat est passé, l'arrêté d'expropriation sera ainsi mis en oeuvre sans aucun autre formalisme;

Considérant que si, par contre, la Ville devait constater que les négociations s'enlisent, il faudrait alors avant d'entamer la phase judiciaire procéder à la notification d'une offre comminatoire par envoi recommandé contenant les mentions prévues à l'article 26, §1er, du décret;

Considérant que cette offre donnerait alors un délai ultime de réponse, faute de quoi, la procédure judiciaire sera entamée;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1:

De déclarer d'utilité publique l'acquisition des biens immeubles suivants:

- N° 34Y9 - Rue Kéramis, n° 45 à 7100 La Louvière - Maison commerciale - superficie cadastrale: 135m<sup>2</sup>, propriété de la SPRL PACHA, Rue Wallonia, n° 25 à 7100 Saint-Vaast, BCE n° 0448.530.770.
- N° 34Z9 - Rue Paul Leduc, n° 2 à 7100 La Louvière - Maison - superficie cadastrale: 2m<sup>2</sup>, propriété de la SPRL PACHA, Rue Wallonia, n° 25 à 7100 Saint-Vaast, BCE n° 0448.530.770.
- N° 34A10 - Rue Paul Leduc, n° 4 à 7100 La Louvière - Maison commerciale - superficie cadastrale: 99m<sup>2</sup>, propriété de la SPRL PACHA, Rue Wallonia, n° 25 à 7100 Saint-Vaast, BCE n° 0448.530.770.

Article 2:

De décider que cette acquisition sera poursuivie selon les règles prévues par le Décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation.

Article 3:

D'autoriser, en conséquence, la Ville de La Louvière à procéder à l'expropriation des biens cadastrés à La Louvière, 2ème Division, Section D, n° 34Y9, 34Z9 et 34A10.

Article 4:

D'adopter le plan d'expropriation avec tableau des emprises figurant en annexe et comprenant les biens précités.

Article 5:

De notifier la décision à intervenir, ainsi que le plan d'expropriation avec tableau des emprises, à l'expropriant, par recommandé à l'expropriée ainsi qu'à la Direction de l'aménagement opérationnel et de la ville.

Article 6:

De notifier la décision à intervenir, ainsi que le plan d'expropriation avec tableau des emprises au Gouvernement Wallon, conformément à l'obligation visée à l'article 17 §2 du Décret du 22 novembre 2018.

Article 7:

De veiller à la publication de la décision à intervenir durant trente jours sur le site internet de la Ville.

Article 8:

De veiller à la publication de la décision à intervenir au Moniteur Belge par les soins du SPW.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

R.ANKAERT

Le Bourgmestre,

J.GOBERT

Pour expédition conforme :

Par délégation du Directeur Général,  
Le Directeur des Travaux

Par délégation du Bourgmestre,  
l'Echevine

Amaury VANDENHENDE

Emmanuelle LELONG